

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT D'ABITIBI  
VILLE D'AMOS

SÉANCE ORDINAIRE DU 16 SEPTEMBRE 2019

PROCÈS-VERBAL d'une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville d'Amos tenue au lieu habituel des délibérations du conseil ce lundi 16 septembre 2019 à compter de 19 h 30, à laquelle étaient présents, outre le maire, monsieur Sébastien D'Astous, les conseillères et conseillers suivants :

Monsieur Yvon Leduc	siège n° 1;
Madame Nathalie Michaud	siège n° 3;
Monsieur Pierre Deshaies	siège n° 4;
Monsieur Mario Brunet	siège n° 5;
Madame Micheline Godbout	siège n° 6;

tous formant quorum sous la présidence du maire.

Étaient également présents à cette séance, M. Richard Michaud, trésorier, et Mme Claudyne Maurice, greffière.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le maire déclare la séance ouverte à 19 h 30.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2019-405 D'ADOPTER l'ordre du jour de la séance ordinaire du 16 septembre 2019 tel que rédigé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 3 SEPTEMBRE 2019

Chaque membre du conseil ayant reçu le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil tenue le 3 septembre 2019 au moins vingt-quatre (24) heures avant la présente séance, la greffière est dispensée d'en faire la lecture.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2019-406 D'APPROUVER le procès-verbal de la séance ordinaire du 3 septembre 2019 tel que rédigé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4. 1<sup>RE</sup> PÉRIODE RÉSERVÉE À L'ASSISTANCE

Aucune intervention

5. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

5.1 DÉROGATION MINEURE DE MME MARIE-SOLEIL CAMIRAND ET M. FRANÇOIS CAOUCETTE POUR L'IMMEUBLE SITUÉ AU 172, CHEMIN THÉO-FORTIER AFIN DE RÉGULARISER L'IMPLANTATION DE CERTAINES CONSTRUCTIONS SUR LA PROPRIÉTÉ

CONSIDÉRANT QUE Mme Marie-Soleil Camirand et M. François Caouette sont propriétaires d'un immeuble situé au 172, chemin Théo-Fortier à Amos, savoir le lot 2 977 474, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires désirent régulariser l'implantation de certaines constructions sur la propriété, ce qui aura pour effet de fixer :

- L'empiétement de la galerie en cour avant à 4,5 mètres;
- L'empiétement de l'avant-toit en cour avant à 2,2 mètres;
- La marge de recul avant du garage isolé à 14,3 mètres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 6.1 du règlement de zonage n° VA-964, en zones A-8 et ID-14, l'empiétement maximal d'une galerie et de son avant-toit en cour avant est de 2,0 mètres et la marge de recul minimale d'un garage isolé est de 15,0 mètres;

CONSIDÉRANT QUE des permis furent délivrés pour les constructions;

CONSIDÉRANT QU'au départ le garage devait être contigu à la résidence et QUE pour différentes raisons, les propriétaires ont décidé de construire un garage isolé;

CONSIDÉRANT QUE la propriété est située en zone rurale, sur une rue peu fréquentée;

CONSIDÉRANT QUE le seul voisin est éloigné;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de présumer de la bonne foi des propriétaires lors de l'implantation desdites constructions;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2019-407

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-964, produite par Me Sébastien Banville, au nom de Mme Marie-Soleil Camirand et M. François Caouette, en date du 12 août 2019, ayant pour objet de fixer :

- l'empiétement de la galerie en cour avant à 4,5 mètres;
- l'empiétement de l'avant-toit en cour avant à 2,2 mètres;
- la marge de recul avant du garage isolé à 14,3 mètres;

sur l'immeuble situé au 172, chemin Théo-Fortier à Amos, savoir le lot 2 977 474, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile des constructions.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.2 DÉROGATION MINEURE DE MME JACQUELINE COSSETTE POUR L'IMMEUBLE SITUÉ AU 582, 2E RUE EST AFIN DE RÉGULARISER L'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL

CONSIDÉRANT QUE Mme Jacqueline Cossette est propriétaire d'un immeuble situé au 582, 2e Rue Est à Amos, savoir le lot 3 118 674, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble est situé sur un lot de coin, soit sur la 2e Rue Est à l'angle de la 3e Avenue Est;

CONSIDÉRANT QUE la propriétaire désire régulariser l'implantation du bâtiment principal sur la propriété, ce qui aura pour effet de fixer :

- Sa marge de recul arrière à 3,0 mètres;
- son coefficient d'occupation au sol à 32 %;
- Sa marge de recul avant par rapport à la 2e Rue Est à 2,9 mètres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 5.3.2 du règlement de zonage n° VA-964, en zone R2-22 et pour un bâtiment principal :

- La marge de recul minimale arrière est de 10,0 mètres;
- Le coefficient d'occupation au sol maximal est de 30 %;
- La marge de recul minimale avant est de 6,1 mètres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du même règlement, sur un lot de coin la cour avant est considérée sur chaque partie de terrain donnant sur une rue;

CONSIDÉRANT QU'une résidence unifamiliale fut d'abord construite en 1930 et QU'elle fut démolie en 1980 pour laisser place à une résidence pour personnes retraitées autonomes;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de présumer de la bonne foi de la propriétaire lors de l'implantation du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2019-408

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-964, produite par Mme Jacqueline Cossette, en date du 15 août 2019, ayant pour objet de fixer la marge de recul arrière du bâtiment principal à 3,0 mètres, son coefficient d'occupation au sol à 32 % ainsi que sa marge de recul avant par rapport à la 2e Rue Est à 2,9 mètres, sur l'immeuble situé au 582, 2e Rue Est à Amos, savoir le lot 3 118 674, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile du bâtiment.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.3 DÉROGATION MINEURE DE M. JEAN-PAUL CORRIVEAU POUR L'IMMEUBLE SITUÉ AU 631, RUE FIGUERY AFIN DE RÉGULARISER L'IMPLANTATION DU GARAGE CONTIGU À LA RÉSIDENCE SUR LA PROPRIÉTÉ

CONSIDÉRANT QUE M. Jean-Paul Corriveau est propriétaire d'un immeuble situé au 631, rue Figuery à Amos, savoir le lot 4 974 625, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire désire régulariser l'implantation du garage contigu à la résidence sur la propriété, ce qui aura pour effet de fixer sa profondeur à 11,7 mètres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 5.3.2 du règlement de zonage n° VA-964, en zone R1-35, la profondeur maximale d'un garage contigu est de 10,0 mètres;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de présumer de la bonne foi du propriétaire lors de la construction du garage;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2019-409

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-964, produite par Jean-Paul Corriveau, en date du 20 août 2019, ayant pour objet de fixer la profondeur du garage contigu à 11,7 mètres, sur l'immeuble situé au 631, rue Figuery à Amos, savoir le lot 4 974 625, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile du bâtiment.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.4 PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE AFIN DE PERMETTRE L'INSTALLATION D'UNE MARQUISE SUR LE BÂTIMENT SITUÉ AU 261, 1RE AVENUE OUEST (FLEURISTE BOÎTE À FLEURS)

CONSIDÉRANT QUE Energie Valéro inc. est propriétaire d'un immeuble situé au 261, 1re Avenue Ouest à Amos, savoir le lot 2 977 662, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la boutique « Fleuriste La Boîte à fleurs » occupe un local commercial dans ledit immeuble;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'implantation et d'intégration architecturale propose l'installation en haut des vitrines du commerce, d'une marquise en bois teint en noir de 3,96 mètres de longueur par 0,38 mètre de largeur;

CONSIDÉRANT QUE ledit immeuble se situe dans le secteur assujéti au règlement n° VA-970 concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) pour le secteur du centre-ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif du règlement n° VA-970 est de préserver et d'améliorer la qualité architecturale du secteur du centre-ville de la ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QUE l'installation de cette marquise viendra briser l'harmonie du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Nathalie Michaud, APPUYÉ par le conseiller Yvon Leduc et RÉSOLU unanimement :

2019-410

DE REFUSER le plan d'implantation et d'intégration architecturale présenté par Mme Johanne Chabot, propriétaire de la boutique « Fleuriste La Boîte à fleurs », tel que décrit ci-haut, sur l'immeuble situé au 261, 1re Avenue Ouest à Amos, lot 2 977 662, cadastre du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.5 DÉPÔT DES CERTIFICATS D'ENREGISTREMENT DES PERSONNES HABLES À VOTER RELATIFS À DES RÈGLEMENTS D'EMPRUNT

Conformément à l'article 557 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la greffière dépose les certificats d'enregistrement des personnes habiles à voter des règlements relatifs à des règlements d'emprunt :

- n° **VA-1072** décrétant des travaux de réfection partielle des rues des Cèdres, des Chênes, des Épinettes, des Érables, et des Ormes et sur l'emprunt nécessaire au paiement des coûts qui y sont rattachés, évalués à 3 530 000 \$, remboursable sur 10 ans;
- n° **VA-1073** décrétant l'acquisition et le remplacement de poteaux d'acier pour l'éclairage de rues; et sur l'emprunt nécessaire au paiement des coûts y rattachés, évalués à 1 339 000 \$, remboursable sur 10 ans;
- n° **VA-1075** décrétant le remplacement d'une canalisation d'aqueduc traversant la rivière Harricana, située à proximité du pont Desmarais, et l'emprunt nécessaire au paiement des coûts qui y sont rattachés, évalués à 320 000 \$, remboursable sur 10 ans;

5.6 LIBÉRATION DU FONDS DE GARANTIE EN ASSURANCES BIENS DU REGROUPEMENT ABITIBI-TÉMISCAMINGUE ET NORD QUÉBÉCOIS POUR LA PÉRIODE DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2016 AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2017

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos est titulaire d'une police d'assurance émise par l'assureur Aviva sous le numéro PQM-1438 et QUE celle-ci couvre la période du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 1<sup>er</sup> janvier 2017;

CONSIDÉRANT que cette police est sujette à une franchise individuelle de même qu'à un fonds de garantie en assurances bien;

CONSIDÉRANT qu'un fonds de garantie d'une valeur de 250 000 \$ fût mis en place afin de garantir ce fonds de garantie en assurances bien et QUE la Ville d'Amos y a investi une quote-part de 42 421,00 \$, représentant 16.97% de la valeur totale du fonds;

CONSIDÉRANT que la convention relative à la gestion des fonds de garantie prévoit ce qui suit au titre de la libération des fonds :

5. **LIBÉRATION DES FONDS**

*Les fonds de garantie sont maintenus en opération jusqu'à épuisement des sommes par remboursement du coût des règlements des sinistres qui lui sont imputables ou jusqu'à ce que toutes les réclamations rapportées soient complètement réglées ou que la prescription soit acquise ou ait été reconnue comme telle par un tribunal pour toutes les réclamations couvertes par les polices émises pour la période visée.*

*Sur attestation conjointe de l'Assureur et des villes assurées à l'effet qu'il ne subsiste aucune réclamation couverte par les polices émises pour la période visée, le reliquat des fonds est libéré et retourné aux municipalités assurées, à chacune selon sa quote-part, accompagné de la comptabilité détaillée du compte ainsi que la liste de tous les remboursements effectués.*

CONSIDÉRANT que l'ensemble des réclamations déclarées à l'assureur touchant ladite police et ledit fonds de garantie en assurances bien ont été traitées et fermées par l'assureur;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Amos confirme qu'il ne subsiste aucune réclamation couverte par la police d'assurance émise par l'assureur Aviva pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 1<sup>er</sup> janvier 2017, pour laquelle des coûts liés au paiement des réclamations pourraient être engagés;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Amos demande que le reliquat de 208 202,74 \$ dudit fonds de garantie en assurances bien soit libéré conformément à l'article 5 de la convention précitée;

CONSIDÉRANT qu'il est entendu que la libération des fonds met un terme aux obligations de l'assureur, à quelque titre que ce soit, exception faite de toute réclamation susceptible de mettre en œuvre la garantie offerte en excédant dudit fonds de garantie en assurances biens;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Amos s'engage cependant à donner avis à l'assureur de tous faits et circonstances susceptibles de donner lieu à une réclamation de même que de toute réclamation, quelle qu'en soit l'importance, qui pourrait être recevable aux termes de la police émise pour la période du 1er janvier 2016 au 1er janvier 2017;

CONSIDÉRANT que l'assureur Aviva pourra alors enquêter ou intervenir selon ce qu'il estimera à propos;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Amos s'engage à retourner, en partie ou en totalité, le montant qu'il lui sera ristourné dudit fonds de garantie si jamais une réclamation se déclare dans le futur et que celle-ci engage le fonds de garantie en assurances biens pour la période du 1er janvier 2016 au 1er janvier 2017.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2019-411

D'OBTENIR de l'assureur Aviva une lettre confirmant qu'il autorise l'Union des municipalités du Québec, en tant que mandataire du regroupement Abitibi-Témiscamingue et Nord québécois, à libérer le fonds de garantie en assurances biens pour la période du 1er janvier 2016 au 1er janvier 2017.

D'AUTORISER l'Union des municipalités du Québec à procéder aux versements du reliquat dudit fonds de garantie aux membres du regroupement Abitibi-Témiscamingue et Nord québécois dans les mêmes proportions que ceux-ci y ont contribué lors de sa constitution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

#### 5.7 ADJUDICATION DU CONTRAT POUR L'ACQUISITION D'UN VÉHICULE POUR LE SERVICE DES INCENDIES

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos désire faire l'acquisition d'un véhicule pour le préventionniste du Service des incendies;

CONSIDÉRANT QUE pour ce faire, des offres de prix ont été demandées aux entreprises Hyundai Amos, Réjean Thibault Automobiles inc., Carella Honda, Garage Tardif Ltée, Soma Auto inc., et Abitibi Mitsubishi;

CONSIDÉRANT QUE suite à ces demandes, les entreprises nommées ci-dessous ont présenté à la Ville leur offre dont les montants, excluant les taxes applicables, apparaissent en regard de leur nom respectif :

• Hyundai Amos	27 593,00 \$
• Réjean Thibault Automobiles inc.	31 500,00 \$
• Carella Honda	40 620,00 \$
• Garage Tardif Ltée	30 052,00 \$
• Soma Auto inc.	29 735,11 \$
• Abitibi Mitsubishi	31 903,51 \$

CONSIDÉRANT QUE l'offre de prix de l'entreprise Hyundai Amos est la plus basse offre conforme reçue.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Yvon Leduc, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2019-412 D'ADJUGER à l'entreprise Hyundai Amos le contrat pour l'acquisition d'un véhicule pour le préventionniste du Service des incendies, selon les conditions de la demande de prix et de son offre présentée à la Ville au montant de 27 593 \$, excluant les taxes.

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou la greffière adjointe à signer au besoin, au nom de la Ville, tout contrat nécessaire ou utile pour donner plein effet à la présente résolution.

DE PRÉLEVER le montant nécessaire au paiement de ce contrat à même la réserve financière pour le matériel roulant de la Ville d'Amos, créée par le règlement n° VA-976.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.8 ADJUDICATION DU CONTRAT POUR L'ACQUISITION DU SEL DE RUES 2019-2020

CONSIDÉRANT QUE les entreprises Transport R.D.R., M. & M. Nord-Ouest inc, La Société d'Entreprises Générales Pajula ltée, Les Entreprises Roy et Frères inc., Gabriel Aubé inc et Béton Fortin inc. ont été invitées à soumissionner dans le cadre de l'appel d'offres mentionné en titre;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cette invitation, les entreprises suivantes ont présenté à la Ville une soumission;

- Gabriel Aubé inc 84 150 \$, excluant les taxes;
- Transport R.D.R. inc. 91 300 \$, excluant les taxes;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'adjuger ce contrat à Gabriel Aubé inc., étant la plus basse soumission conforme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Micheline Godbout, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2019-413 D'ADJUGER à Gabriel Aubé inc. le contrat pour la fourniture de sel de rues au montant de 84 150 \$, excluant les taxes, et ce, selon les termes et conditions de sa soumission présentée à la Ville le 13 septembre 2019.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.9 COMPTES À PAYER AU 31 AOÛT 2019

À la demande des membres du conseil, le trésorier apporte des précisions sur certains comptes apparaissant à la liste des montants à payer dressée par lui en date du 31 août 2019 et sur la liste du caisse-déboursé, également dressée par lui à cette même date au montant total de 4 989 124,72 \$.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Yvon Leduc, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2019-414 D'APPROUVER le paiement des comptes apparaissant sur la liste des montants à payer dressée par le trésorier en date du 31 août 2019 et d'entériner les déboursés déjà effectués apparaissant sur la liste du caisse-déboursé également dressée par lui à la même date au montant total de 4 989 124,72 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.10 ADJUDICATION DU CONTRAT POUR L'ACQUISITION D'UN SYSTÈME DE HAUT-PARLEURS SANS FIL POUR LA 1<sup>RE</sup> AVENUE

CONSIDÉRANT QUE la Ville souhaite faire l'acquisition d'un système de haut-parleurs sans fil pour la 1<sup>re</sup> Avenue;

CONSIDÉRANT QUE suite à plusieurs démarches pour trouver le meilleur produit répondant aux besoins de la Ville, le produit Airtetix, LLC a été choisi;

CONSIDÉRANT QUE suite à des recherches, l'entreprise Solotech est la seule possédant la licence pour vendre le produit Airtetix, LLC;

CONSIDÉRANT QUE Solotech a soumis à la Ville une offre pour un montant maximal de 72 759,65 \$, excluant les taxes applicables;

CONSIDÉRANT QUE le règlement VA-1051 concernant la gestion contractuelle permet d'octroyer un contrat de gré à gré même si celui-ci comporte une dépense supérieure à 50 000 \$;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt de la Ville et de la saine administration des deniers publics d'octroyer ce contrat de gré à gré.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2019-415 D'AUTORISER l'acquisition du système de haut-parleurs sans fil de l'entreprise Solotech au montant de 72 759,65 \$, excluant les taxes applicables.

D'EMPRUNTER à même le fonds de roulement, une somme de 76 389 \$ afin de pourvoir au paiement des dépenses encourues pour l'acquisition d'un système de haut-parleurs et de REMBOURSER ladite somme sur une période de 10 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou la greffière adjointe à signer au besoin, au nom de la Ville, tout contrat nécessaire ou utile pour donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.11 FERMETURE D'UNE PORTION DE LA 11<sup>E</sup> AVENUE EST À PARTIR DU COMPLEXE SPORTIF JUSQU'À LA RUE ALLARD

CONSDÉRANT QU'en vertu de la Loi sur les compétences municipales, une municipalité peut procéder à la fermeture d'un chemin par voie de résolution;

CONSIDÉRANT QUE la 11<sup>e</sup> Avenue Est est peu utilisée et QU'il est souhaitable que la portion de rue située entre le nouveau Complexe sportif et la rue Allard soit fermée.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2019-416 DE DÉCRÉTER la fermeture d'une portion de la 11<sup>e</sup> Avenue Est à partir du Complexe sportif jusqu'à la rue Allard.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6 PROCÉDURES :

6.1 AVIS DE MOTION ET PROJET DE RÈGLEMENT N° VA-1077 DÉCRÉTANT L'ACQUISITION ET L'INSTALLATION DE DISPOSITIFS ANTI-REFOULEMENT POUR LES BÂTIMENTS DE LA VILLE ET L'EMPRUNT NÉCESSAIRE AU PAIEMENT DES COÛTS QUI Y SONT RATTACHÉS



Conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, la conseillère Nathalie Michaud dépose un avis de motion ainsi qu'un projet de règlement n° VA-1077 – décrétant l'acquisition et l'installation de dispositifs anti-refoulement pour les bâtiments de la Ville et l'emprunt nécessaire au paiement des coûts qui y sont rattachés. Le règlement sera adopté au cours d'une prochaine séance.

6.2 AVIS DE MOTION ET PROJET DE RÈGLEMENT N° VA-1079 ÉTABLISSANT LES TARIFS APPLICABLES AUX FRAIS DE DÉPLACEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

Conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, le conseiller Yvon Leduc dépose un avis de motion ainsi qu'un projet de règlement n° VA-1079 établissant les tarifs applicables aux frais de déplacement des membres du conseil municipal. Le règlement sera adopté au cours d'une prochaine séance.

7. DONS ET SUBVENTIONS :

Nil

8. INFORMATIONS PUBLIQUES

8.1 STATISTIQUES DE LA CONSTRUCTION AU 31 AOÛT 2019

Monsieur le maire fait part à l'assistance des statistiques de la construction au 31 août 2019.

9. PÉRIODE RÉSERVÉE À L'ASSISTANCE

Intervention de citoyens sur les sujets suivants :

- Félicitations pour les travaux de pavage sur la 1<sup>re</sup> Rue Est;
- Fermeture de la 11<sup>e</sup> Avenue Est.

Le maire, les conseillers et les officiers municipaux fournissent les réponses.

10. LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant maintenant épuisé, monsieur le maire déclare la séance levée.

Et la séance est levée à 19 h 48.

---

Le maire,  
Sébastien D'Astous

---

La greffière,  
Claudyne Maurice